

DECISION DCC 24-025 DU 08 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 07 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 08 novembre 2023, sous le numéro 2064/295/REC-23, par laquelle monsieur A. Émérico P. S. ADJOVI, membre de la Commission béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), domicilié à Godomey au carré n°1187, maison T. ADJOVI, 01 BP 7173 Cotonou RP, e-mail : tga.cbdh@gmail.com, Tél. : +229 95 96 88 40, forme un recours en inconstitutionnalité des ordonnances n°301/2023 en date du 19 octobre 2023 et n°304/2023 en date du 25 octobre 2023 prises par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en violation des articles 22 et 27, alinéa 5, du règlement intérieur de la CBDH qui définissent respectivement la procédure de révocation d'un commissaire et la juridiction compétente pour en connaître, monsieur Isidore Clément S. CAPO-CHICHI, membre de la CBDH, révoqué par ses pairs, s'est fait délivrer, par le président du tribunal de première instance de première classe Cotonou, deux

ds

ordonnances à pied de requête ;

Qu'il soutient que ces deux ordonnances qui prescrivent, d'une part, « *la suspension de toutes enquêtes contre le Commissaire Président Isidore Clément CAPO-CHICHI par la Vice-présidente et la suspension de convocation d'une assemblée générale par cette dernière* », d'autre part, « *le sursis à exécuter la décision de révocation du Commissaire Isidore Clément CAPO-CHICHI prise le 23 octobre 2023* », n'ont pas tenu compte de ce que la commission est une institution nationale régie par des textes spécifiques ;

Qu'il poursuit que ces deux ordonnances violent également la loi de finances et les articles 1^{er} et 7 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin en ce que, d'une part, elles compromettent les deniers publics, puisque les manquements articulés contre monsieur Isidore Clément S. CAPO-CHICHI sont d'ordre financier, d'autre part, elles ne proviennent pas de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il explique enfin qu'en délivrant ces deux ordonnances, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou viole l'article 27, alinéa 5, du règlement intérieur de la CBDH, qui fait de la Cour constitutionnelle la juridiction compétente pour connaître des mesures disciplinaires notamment, la révocation d'un commissaire ;

Que mieux, l'article 114 de la Constitution a fait de la Cour constitutionnelle la gardienne des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que par lettre en date du 08 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 09 janvier 2024, sous le numéro 0050, monsieur A. Emérico P. S. ADJOVI demande à la Cour de considérer que le refus du président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou de répondre aux mesures d'instruction, de se faire assister ou représenter devant la Cour, constitue non seulement un acquiescement aux moyens développés contre lui, mais une violation des articles 31, alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour et 35 de la Constitution ainsi qu'il résulte des décisions DCC 00-67 du 15 novembre 2000, DCC 04-020 du 04 mars 2004 et DCC 04-

092 du 08 octobre 2004 ;

Qu'il précise aussi qu'en ne cherchant pas à écouter les commissaires, auteurs de la décision de révocation, avant de prendre ses ordonnances, le président du tribunal en cause, a méconnu les droits de la défense et s'est immiscé dans le fonctionnement de la CBDH, en violation de l'article 126 de la Constitution aux termes duquel « Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi » ;

Qu'il ajoute que la prise des ordonnances querellées a eu un impact direct sur la CBDH incapable de donner une suite adéquate à la plupart des demandes d'intervention formulées par les prisonniers en détention illégale, les pensionnaires des centres de sauvegarde et d'orphelinats, faute de mise à sa disposition par le ministère de l'économie et des finances, des moyens nécessaires ;

Qu'il conclut que ces ordonnances violent les articles 35, 114 et 126 de la Constitution, la loi portant organisation judiciaire, la loi de finances et le règlement intérieur de la CBDH ;

Considérant que le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, invité, n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution disposent respectivement : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

« *La Cour constitutionnelle,*

statue obligatoirement sur :

- *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*

ds

- *les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*
- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaines ;*
- *les conflits d'attributions entre les institutions de l'État ;*
- *le contentieux de l'élection du duo Président de la République et vice-Président de la République et les membres de l'Assemblée nationale » ;*

Que l'article 122 de la même Constitution énonce « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la **constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité** invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit « *Toute **loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif** contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'au regard des articles 114 et 117, la Cour, en tant que juridiction, est compétente pour le contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires ou organiques, celui des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la HAAC et du Conseil économique et social ainsi que pour les atteintes aux droits fondamentaux ;

Qu'elle est aussi le régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, ce qui inclut qu'elle tranche les

ds

conflits d'attributions entre les institutions de l'État ;

Qu'enfin, elle contrôle les élections législatives et présidentielles et les opérations de référendum ;

Quant aux articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution, ils fixent les conditions dans lesquelles le citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer les ordonnances n°301/2023 en date du 19 octobre 2023 et n°304/2023 en date du 25 octobre 2023, rendues à pied de requête, par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, contraires aux articles 35, 114 et 126 de la Constitution, à la loi portant organisation judiciaire, à la loi de finances et au règlement intérieur de la CBDH ;

Que par ces demandes, le requérant tente de faire apprécier, par la haute Juridiction, la régularité des ordonnances querellées ainsi que l'office du juge judiciaire ;

Que l'examen de ces demandes n'entre pas dans les attributions de la Cour constitutionnelle, telles qu'indiquées dans les articles ci-dessus énumérés ;

Qu'il convient pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur A. Émérico P. S. ADJOVI, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille vingt-quatre ;

| | | | |
|-----------|------------------|---------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |

ds

| | | |
|-----------------|------------|--------|
| Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| Dandi | GNAMOU | Membre |

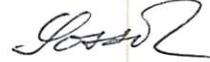
Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-